

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T D E S P Y R É N É E S O R I E N T A L E S

C O M M U N E D E C O R N E I L L A - D E L - V E R C O L

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES
VÉHICULES DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CORNEILLA DEL VERCOL EN DEHORS DES AIRES
AMÉNAGÉES À CET EFFET
N° P43/2025

Monsieur le Maire de la commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1,
L2212-2 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 132-1,
Vu le code pénal et notamment l'article 322-4-1 et 322-15-1,

Vu l'arrêté conjoint n° DDTM-SUHC-2021-172-0001 du 21 juin 2021 portant révision du
schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Orientales pour
la période 2021-2026,

Vu l'arrêté n° 2025-09A du 26 mai 2025 pris par le Président de la communauté de
communes Sud Roussillon, portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur le
territoire de la communauté de communes Sud Roussillon en dehors de l'aire de Grand
passage,

Considérant que la commune de Corneilla-del-Vercol est une commune membre de la
communauté de communes Sud Roussillon,

Considérant que la communauté de communes Sud Roussillon dispose sur son territoire
d'une aire de grand passage (AGP) conformes aux prescriptions du schéma départemental
d'accueil de gens du voyage des Pyrénées-Orientales, situé à Saint-Cyprien, Camp del Rey,

Considérant que la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée au 3° du I de son article 9
permet au Maire d'interdire par arrêté en dehors de ces aires le stationnement sur le
territoire de la commune des résidences mobiles dès lors que l'établissement public de
coopération intercommunale dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;

Considérant que le stationnement des résidences mobiles en dehors d'aires spécialement
aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique
(absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...),

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant
le stationnement sur le terrain communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires
d'accueil susvisées des gens du voyage,

Arrête :

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du
voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante est interdit sur l'ensemble du
territoire de la commune de Corneilla-del-Vercol, en dehors des aires d'accueil équipées,
aménagées et réservées à cet effet sur le territoire de la communauté de communes Sud
Roussillon.

Article 2 : Les gens du voyage seront exclusivement orientés vers l'aire intercommunale
d'accueil de la communauté de communes Sud Roussillon.

Article 3 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- La Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- La Gendarmerie d'Elne,

Corneilla-del-Vercol, le 30 mai 2025



Le Maire,

Christophe MANAS